

N° : 500-06-001040-209

REBECCA DE AUBURN

*Demanderesse*

c.

DESJARDINS ASSURANCES GÉNÉRALES  
INC. ET AL.

*Défenderesses*

---

**DÉFENSE DE DESJARDINS ASSURANCES GÉNÉRALES INC. &  
LA PERSONNELLE, ASSURANCES GÉNÉRALES INC.**

---

I.	INTRODUCTION.....	2
II.	LES ALLÉGATIONS DE LA DEMANDERESSE .....	2
III.	DAG ET LA PERSONNELLE .....	6
IV.	L'ENCADREMENT DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE AU QUÉBEC .....	6
	A. La Loi sur l'assurance automobile.....	6
	B. La Convention .....	7
	C. Le Fichier central des sinistres automobiles.....	7
	D. L'encadrement des pratiques des assureurs au Québec .....	8
V.	LES ACCIDENTS SONT UN FACTEUR DE RISQUE INCLUANT LES ACCIDENTS NON RESPONSABLES .....	8
VI.	L'EXEMPLE DE LA DEMANDERESSE.....	9
VII.	LES CAUSES D'ACTION INVOQUÉES PAR LA DEMANDERESSE SONT NON FONDÉES .....	10
VIII.	CONCLUSION .....	10

**À L'ENCONTRE DE LA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE D'UNE ACTION COLLECTIVE, LES DÉFENDERESSES DESJARDINS ASSURANCES GÉNÉRALES INC. & LA PERSONNELLE, ASSURANCES GÉNÉRALES INC. EXPOSENT CE QUI SUIT :**

**I. INTRODUCTION**

1. La Demande introductive d'instance amendée d'une action collective (la « **Demande** ») de la demanderesse Rebecca de Auburn<sup>1</sup> (la « **Demanderesse** ») envers Desjardins Assurances Générales inc. (« **DAG** ») et La Personnelle, Assurances générales inc. (« **La Personnelle** ») est mal fondée et dépourvue de fondement factuel et juridique<sup>2</sup>.
2. Conséquemment, la Demande et l'action collective en l'instance doivent être rejetées.

**II. LES ALLÉGATIONS DE LA DEMANDERESSE**

3. Relativement aux paragraphes 1 et 2 de la Demande, DAG et La Personnelle s'en remettent au jugement de la Cour supérieure du 18 août 2021 (le « **Jugement d'autorisation** »)<sup>3</sup> ainsi qu'à la définition du groupe tel qu'autorisé par le jugement de la Cour supérieure du 7 octobre 2022<sup>4</sup>, et nient toutefois le bien-fondé des prétentions de la Demanderesse et toute responsabilité en l'instance.
4. DAG et La Personnelle nient les allégations formulées au paragraphe 3 de la Demande.
5. DAG et La Personnelle nient tel que rédigé le paragraphe 4 de la Demande et précisent que la survenance d'accidents pour lesquels aucun pourcentage de responsabilité n'est imputée au conducteur de l'automobile en application de la *Convention d'indemnisation directe pour le règlement des sinistres automobiles*<sup>5</sup> (la « **Convention** ») (un « **Accident non responsable** ») est un facteur pouvant être pris en compte dans l'établissement de la tarification de sa prime d'assurance automobile en ce que de tels accidents influencent le risque d'assurance et sont prédictifs de la survenance d'autres sinistres, tel que notamment illustré par l'historique d'accidents de la Demanderesse.
6. DAG et La Personnelle nient les allégations formulées au paragraphe 5 de la Demande.

---

<sup>1</sup> Le nom sous lequel la Demanderesse est assurée auprès de La Personnelle est Rebecca de Arburn Parent.

<sup>2</sup> DAG et La Personnelle sont des entités liées et produisent une défense conjointe à des fins d'efficacité et de proportionnalité, et pour éviter la production de défenses similaires au dossier de la Cour seulement.

<sup>3</sup> *De Auburn c. Desjardins assurances générales inc.*, 2021 QCCS 3448.

<sup>4</sup> *De Auburn c. Desjardins assurances générales inc.*, 2022 QCCS 3682.

<sup>5</sup> *Convention d'indemnisation directe pour le règlement des sinistres automobiles*, RLRQ, c A-25, r 4.

7. Relativement au paragraphe 6 de la Demande, DAG et La Personnelle s'en remettent au Jugement d'autorisation, niant toutefois toute responsabilité en l'instance.
8. DAG et La Personnelle admettent les allégations formulées au paragraphe 7 de la Demande.
9. DAG admet les allégations formulées au paragraphe 8 de la Demande et s'en remet à la Pièce P-1 au moment de sa confection, niant tout ce qui n'y serait pas conforme.
10. DAG et La Personnelle ignorent les allégations formulées aux paragraphes 9 à 15 et 17 de la Demande.
11. La Personnelle admet les allégations formulées au paragraphe 16 de la Demande et s'en remet à la Pièce P-9 au moment de sa confection, niant tout ce qui n'y serait pas conforme.
12. Relativement aux paragraphes 18 à 40 de la Demande, DAG et La Personnelle s'en remettent aux dispositions de la *Loi sur l'assurance automobile*<sup>6</sup> (la « *Laa* »), aux règlements adoptés sous son égide, incluant la Convention, et nient le bien-fondé des prétentions de la Demanderesse et toute responsabilité en l'instance, et précisent que le Groupement a été constitué par la *Laa*.
13. DAG et La Personnelle ignorent les allégations formulées aux paragraphes 41 et 42 de la Demande.
14. DAG et La Personnelle admettent les allégations formulées au paragraphe 43 de la Demande.
15. Relativement aux paragraphes 44 et 45 de la Demande, DAG et La Personnelle admettent que les éléments énumérés peuvent faire partie de ceux évalués en regard du risque d'assurance en assurance automobile.
16. DAG et La Personnelle prennent acte de l'admission contenue au paragraphe 46 de la Demande que tenir compte de la survenance antérieure d'accidents responsables dans leur tarification est pleinement justifié.
17. DAG et La Personnelle nient les allégations formulées au paragraphe 47 de la Demande.
18. DAG et La Personnelle ignorent les allégations formulées au paragraphe 48 de la Demande, précisent que l'adoption d'un règlement par le législateur d'une autre province canadienne pour encadrer quelque pratique en fonction du cadre juridique prévalant à cet endroit n'est pas un fait pertinent
19. DAG et La Personnelle nient telles que rédigées les allégations formulées aux paragraphes 49 et 50 de la Demande.

---

<sup>6</sup> *Loi sur l'assurance automobile*, RLRQ, c A-25.

20. DAG et La Personnelle nient telles que rédigées les allégations formulées au paragraphe 51 de la Demande et précisent que l'attribution de 0% de responsabilité à un conducteur impliqué dans un accident en application du Barème de la Convention ne signifie pas nécessairement qu'il n'est pas, dans les faits, en totalité ou en partie, fautif ou responsable de l'accident.
21. DAG et La Personnelle ignorent les allégations formulées au paragraphe 52 de la Demande.
22. DAG et La Personnelle nient telles que rédigées les allégations formulées au paragraphes 53 à 57 de la Demande et précisent que la survenance d'un Accident non responsable est prédictif d'un accident futur qu'une réclamation ait été faite ou non.
23. DAG et La Personnelle admettent les allégations formulées au paragraphe 58 de la Demande en ce qui les concerne.
24. DAG et La Personnelle nient les allégations formulées au paragraphe 59 de la Demande et précisent qu'il a déjà été établi que « *les assureurs divulguent très clairement qu'ils tiennent compte des accidents non responsables pour établir la prime qu'un client doit payer* », tel qu'il appert du paragraphe 50 du Jugement d'autorisation.
25. DAG et La Personnelle ignorent les allégations formulées aux paragraphes 60 à 72 de la Demande et précisent que toute incompréhension par quiconque du cadre législatif et réglementaire afférent à l'assurance automobile ou du fonctionnement de l'industrie de l'assurance, s'il en est, ne leur est pas attribuable.
26. DAG et La Personnelle nient les allégations formulées aux paragraphes 73 à 76 de la Demande.
27. DAG et La Personnelle admettent les allégations formulées aux paragraphes 77 et 78 de la Demande en ce qui les concerne.
28. DAG et La Personnelle nient les allégations formulées aux paragraphes 79 et 80 de la Demande.
29. DAG et La Personnelle nient le paragraphe 81 et précisent que contrairement aux prétentions de la Demanderesse, le *Code civil du Québec* ne statue pas sur les éléments qui peuvent être pris en compte par les assureurs dans leur tarification.
30. DAG et La Personnelle nient les allégations formulées au paragraphe 82 de la Demande.
31. Relativement aux paragraphes 83 à 86 de la Demande, DAG et La Personnelle s'en remettent aux dispositions de la *Laa* et aux règlements adoptés sous son égide, incluant la Convention, et nient le bien-fondé des prétentions de la Demanderesse et toute responsabilité en l'instance.

32. DAG et La Personnelle nient les allégations formulées aux paragraphes 87 à 90 de la Demande.
33. Relativement au paragraphe 91 de la Demande, DAG et La Personnelle s'en remettent aux dispositions du *Code civil du Québec* et nient toute responsabilité en l'instance.
34. DAG et La Personnelle nient telles que rédigées les allégations formulées aux paragraphes 92 à 100 de la Demande.
35. Relativement aux paragraphes 101 et 102 de la Demande, la *Loi sur les assurances* invoquée par la Demanderesse a été remplacée par la *Loi sur les assureurs*<sup>7</sup> de par la *Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières*<sup>8</sup> adoptée le 13 juin 2018, et DAG et La Personnelle nient avoir manqué à quelque obligation légale en l'instance.
36. DAG et La Personnelle nient telles que rédigées les allégations formulées aux paragraphes 103 à 110 de la Demande.
37. Relativement aux paragraphes 111 à 113 de la Demande, DAG et La Personnelle s'en remettent au Jugement d'autorisation et nient toutefois le bien-fondé des prétentions de la Demanderesse et toute responsabilité en l'instance.
38. Relativement au paragraphe 114 de la Demande, DAG et La Personnelle admettent que la Demanderesse est visée par la définition de membres du Jugement d'autorisation et ignorent quant au reste.
39. DAG et La Personnelle nient les allégations formulées au paragraphe 115 de la Demande.
40. DAG et La Personnelle ignorent les allégations formulées au paragraphe 116 de la Demande.
41. Relativement au paragraphe 117 de la Demande, La Personnelle a notamment pris en considération, lors de la souscription par le conjoint de la Demanderesse d'une police d'assurance automobile pour leurs véhicules, des Accidents non responsables de la Demanderesse survenus au cours des années 2016 et 2017, niant toute responsabilité à cet égard, ainsi que d'autres sinistres pour l'établissement de la prime pour leur assurance automobile, de même que d'autres éléments incluant leurs profils d'assurés, leurs profils de conducteurs, leur expérience de conduite et les caractéristiques de leurs véhicules.

---

<sup>7</sup> *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c A-32.1.

<sup>8</sup> *Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières*, L.Q. 2018, c 23.

## ET RÉTABLISSANT LES FAITS, DAG ET LA PERSONNELLE EXPOSENT CE QUI SUIT :

### III. DAG ET LA PERSONNELLE

42. DAG est une compagnie dûment autorisée à exercer le commerce de l'assurance au Québec, incluant en matière d'assurance automobile, qui offre ses produits d'assurances au public.
43. La Personnelle est aussi est une compagnie dûment autorisée à exercer le commerce de l'assurance au Québec, incluant en matière d'assurance automobile. Elle offre ses produits d'assurance aux membres et employés de différentes organisations.

### IV. L'ENCADREMENT DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE AU QUÉBEC

#### A. *La Loi sur l'assurance automobile*

44. La *Laa* est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1978 et a été adoptée notamment afin de pallier les inconvénients du système de droit commun pour l'indemnisation des préjudices découlant d'accidents d'automobile, lesquels constituent un risque sociétal qui devait être assujetti à des règles exceptionnelles<sup>9</sup>.
45. En regard de l'indemnisation du préjudice matériel, la *Laa* prévoit que le propriétaire de toute automobile circulant au Québec doit obligatoirement détenir un contrat d'assurance de responsabilité garantissant l'indemnisation du préjudice matériel causé par cette automobile, pour lequel contrat la *Laa* détermine l'étendue des garanties minimalement applicables<sup>10</sup>.
46. Aux fins de l'indemnisation du préjudice matériel causé par une automobile et dans la mesure où la Convention s'applique, la *Laa* prévoit que le recours du propriétaire de l'automobile ne peut être exercé qu'à l'encontre de l'assureur avec lequel il a contracté une assurance de responsabilité automobile. Cet assureur ne bénéficie d'aucun droit de subrogation contre son assuré ou la personne dont la responsabilité est garantie par le contrat d'assurance<sup>11</sup>.
47. La *Laa* a également constitué le Groupement des assureurs automobiles (le « **GAA** »), regroupant tous les assureurs automobiles du Québec, et dont les pouvoirs et missions incluent l'encadrement de toutes les dimensions de l'assurance automobile au Québec<sup>12</sup>.

---

<sup>9</sup> *Godbout c. Pagé*, [2017] 1 R.C.S. 283.

<sup>10</sup> *Laa*, articles 84 et suivants. Le propriétaire peut également souscrire une assurance optionnelle pour les dommages causés à son propre véhicule.

<sup>11</sup> *Laa*, articles 116 et 120.

<sup>12</sup> *Laa*, articles 156 à 176.

## **B. La Convention**

48. La *Laa* impose au GAA l'établissement d'une convention d'indemnisation directe relative aux éléments suivants<sup>13</sup> :
- a) L'indemnisation directe du préjudice matériel subi par un assuré en raison d'un accident d'automobiles;
  - b) L'évaluation des dommages subis par des automobiles;
  - c) L'établissement d'un barème de circonstances d'accident pour le partage de la responsabilité du propriétaire de chaque automobile impliquée;
  - d) La constitution d'un conseil d'arbitrage pour décider des différends entre assureurs naissant de l'application de la convention;
  - e) L'exercice du droit de subrogation entre assureurs.
49. Le 1<sup>er</sup> mai 1978, la Convention est entrée en vigueur, laquelle s'applique à tous les assureurs autorisés à pratiquer l'assurance automobile au Québec et vise à encadrer l'indemnisation et le règlement et de sinistres automobiles survenant dans son champ d'application.
50. Le Barème de responsabilité prévu à la Convention n'est pas un outil d'évaluation du risque ou de la responsabilité civile au sens du droit commun. Il s'agit strictement d'un outil de règlement de sinistre permettant d'en encadrer le règlement.
51. Ce Barème prévoit spécifiquement que certaines circonstances ne seront pas tenues en compte pour l'établissement des faits, dont notamment le mouvement des piétons, la vitesse, le freinage, les conditions atmosphériques, la visibilité, l'état de la chaussée, la présence ou l'absence de signaux lumineux, sonores ou manuels et la présence ou l'absence sur la chaussée de lignes de signalisation continues ou pointillées, bien que ces éléments puissent être des facteurs déterminants dans l'appréciation de la responsabilité selon le droit commun.

## **C. Le Fichier central des sinistres automobiles**

52. Conformément aux exigences de la *Laa* et aux fins de recueillir des données statistiques et des renseignements concernant l'expérience en assurance automobile au Québec, l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** »), par l'entremise du GAA, a créé le Fichier central des sinistres automobiles (le « **FCSA** »), qui constitue une base de données recueillant notamment l'information suivante :
- a) Le numéro du permis de conduire de la personne qui soumet une demande d'assurance et des conducteurs réguliers de son automobile;

---

<sup>13</sup> *Laa*, article 173.

- b) La date de tout accident dans lequel ces personnes ont été impliquées comme propriétaires ou conducteurs d'une automobile;
  - c) La description de l'accident et la garantie affectée;
  - d) La classe d'utilisation du véhicule dont elles avaient la garde au moment d'un accident;
  - e) La description du véhicule dont elles avaient la garde au moment d'un accident;
  - f) Le montant des indemnités payées en vertu d'un contrat d'assurance automobile conclu par ces personnes;
  - g) Les réclamations en cours;
  - h) Le pourcentage de responsabilité supportée par ces personnes.
53. Conformément à la *Laa*<sup>14</sup>, ces renseignements peuvent être utilisés au moment de la souscription ou du renouvellement d'une police d'assurance automobile et être utilisés à des fins de classification et de tarification du risque de la personne.

#### **D. L'encadrement des pratiques des assureurs au Québec**

54. Au Québec, les assureurs sont libres d'utiliser les critères de classification et d'établir le niveau des primes qu'ils jugent adéquat.
55. Conformément à la *Laa*<sup>15</sup> et à la *Loi sur les assureurs*<sup>16</sup>, la forme et les conditions des polices d'assurance de DAG et de La Personnelle sont celles fournies et prescrites par l'Autorité.
56. Autrement, il n'existe aucun règlement ou ligne directrice en regard de la tarification et de la classification des risques en matière d'assurance automobile.

#### **V. LES ACCIDENTS SONT UN FACTEUR DE RISQUE INCLUANT LES ACCIDENTS NON RESPONSABLES**

57. Il est établi que le nombre et la fréquence des sinistres sont plus élevés pour les assurés qui ont été impliqués dans des Accidents, qu'ils soient responsables ou non au sens de la Convention, que pour les assurés qui n'ont pas eu d'accident.
58. Les Accidents non responsables sont ainsi prédictifs de la survenance d'autres accidents et augmentent le risque que le conducteur de l'automobile soit impliqué dans d'autres accidents dans le futur.
59. Conséquemment, les Accidents non responsables survenus avant la souscription d'une assurance automobile alors que le conducteur était assuré auprès d'un

---

<sup>14</sup> *Laa*, article 179.1.

<sup>15</sup> *Laa*, articles 180 à 182.

<sup>16</sup> *Loi sur les assureurs*, article 71.

autre assureur sont pris en compte par DAG et La Personnelle dans l'évaluation du risque et la tarification de l'assurance automobile.

60. Inversement, ne pas prendre en considération le risque aggravé que représente la survenance d'un ou plusieurs Accidents non responsables dans la tarification de l'assurance automobile pour les conducteurs en cause emporterait que leur prime ne serait pas conséquente avec le risque qu'ils représentent.
61. Autrement, la tarification en matière d'assurance automobile tient compte d'une panoplie d'autres facteurs et de considérations commerciales, et la quantification de la prime applicable n'est pas seulement tributaire de la survenance ou non d'un Accident non responsable pour quelque assuré.

## VI. L'EXEMPLE DE LA DEMANDERESSE

62. L'exemple de la Demanderesse démontre que son expérience de conduite et son implication dans des Accidents non responsables étaient prédictives de la survenance d'autres accidents, comme il appert des accidents suivants qu'elle a notamment subis :
  - a) Le 25 août 2016, le véhicule de la Demanderesse a été embouti par un autre véhicule alors qu'elle était stationnée, un accident pour lequel 0% de responsabilité a été attribué à la Demanderesse en fonction du Barème de responsabilité de la Convention;
  - b) Le 7 avril 2017, la Demanderesse a été impliquée dans un accident d'automobile impliquant plusieurs véhicules, un accident pour lequel 50% de responsabilité a été attribué à la Demanderesse en fonction du Barème de responsabilité de la Convention;
  - c) Le 1<sup>er</sup> décembre 2017, le véhicule de la Demanderesse a, à nouveau, été embouti par un autre véhicule alors qu'elle était stationnée, un accident pour lequel 0% de responsabilité a été attribué à la Demanderesse en fonction du Barème de responsabilité de la Convention.
63. En tout temps, la Demanderesse fut entièrement satisfaite du traitement de ses réclamations d'assurance en regard de ces accidents d'automobile et de la simplicité du processus.
64. Le 28 août 2019, le conjoint de la Demanderesse, avec l'accord de cette dernière a contacté La Personnelle pour obtenir une soumission d'assurance automobile pour son propre véhicule et celui de la Demanderesse, moment auquel il fut explicitement divulgué par l'agent de La Personnelle que les accidents non responsables de la Demanderesse survenus dans les six dernières années auront un impact sur la prime d'assurance, tel qu'il appert de l'enregistrement de l'appel téléphonique du 28 août 2019, **Pièce DAG-LP-1**.
65. Le 29 août 2019, le conjoint de la Demanderesse a recontacté La Personnelle pour souscrire l'assurance, laquelle fut émise et est entrée en vigueur le 30 août 2019 au bénéfice conjoint de la Demanderesse et de son conjoint.

66. En tout temps pertinent aux présentes, la police d'assurance émise en faveur de la Demanderesse, de même que ses renouvellements, indiquaient explicitement que leur tarification a été établie en tenant compte de l'information contenue au FCSA, en conformité avec l'article 179.2 *Laa*, tel qu'il appert de la Police d'assurance numéro 7A575824 émise le 30 août 2019 et de ses modifications et renouvellements survenus de 2020 à 2024 inclusivement, en liasse, **Pièce DAG-LP-2**.
67. À compter du mois de décembre 2017, la Demanderesse n'a pas été impliquée dans un autre accident d'automobile ayant été déclaré à La Personnelle ou à un autre assureur. La Demanderesse a résilié sa police d'assurance automobile auprès de La Personnelle le 8 novembre 2024.

**VII. LES CAUSES D'ACTION INVOQUÉES PAR LA DEMANDERESSE SONT NON FONDÉES**

68. La Demande et les causes d'action invoquées par la Demanderesse s'appuient sur deux considérations erronées. Contrairement aux allégations de la Demande :
- a) L'avènement d'un Accident non responsable en fonction du Barème de responsabilité de la Convention ne signifie pas que cet accident ne résulte forcément aucunement des faits et gestes d'un assuré;
  - b) La survenance d'un Accident non responsable est prédictive de la survenance d'autres accidents et emporte une aggravation du risque d'assurance.
69. Inversement, DAG et La Personnelle peuvent prendre en considération les Accidents non responsables dans l'établissement des primes d'assurance automobile et n'ont commis aucune faute ou quelque manquement à cet égard.

**VIII. CONCLUSION**

70. La Demande est mal fondée en faits et en droit et doit conséquemment être rejetée envers DAG et La Personnelle.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

**ACCUEILLIR** la défense de Desjardins Assurances générales inc. et La Personnelle, Assurances générales inc.;

**REJETER** la Demande introductive d'instance d'une action collective;

**AVEC FRAIS DE JUSTICE.**

Montréal, le 10 mars 2025



---

**LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.**

Avocat(e)s des défenderesses DESJARDINS  
ASSURANCES GÉNÉRALES INC. et LA PERSONNELLE,  
ASSURANCES GÉNÉRALES INC.

1250, Boulevard René-Lévesque Ouest  
20<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3B 4W8

Tél. : 514 842-9512

Fax : 514 845-6573

Me Vincent de l'Étoile

Ligne directe : 514 282-7808

Courriel : [vincent.deletoile@langlois.ca](mailto:vincent.deletoile@langlois.ca)

Me Valérie Lemaire

Ligne directe : 418 650-7097

Courriel : [valerie.lemaire@langlois.ca](mailto:valerie.lemaire@langlois.ca)

Me Audrey-Bolduc Boisvert

Ligne directe : 418 650-7080

Courriel : [audrey.bolduc-boisvert@langlois.ca](mailto:audrey.bolduc-boisvert@langlois.ca)

Notifications : [notificationmtl@langlois.ca](mailto:notificationmtl@langlois.ca)

Dossier : 320980-0309

NO : 500-06-001040-209

---

**COUR SUPÉRIEURE** (chambre des actions collectives)  
**DISTRICT DE MONTRÉAL**

---

**REBECCA DE AUBURN**

*Demanderesse*

c.

**DESJARDINS ASSURANCES GÉNÉRALES  
INC. ET AL.**

*Défenderesses*

---

**DÉFENSE DE DESJARDINS ASSURANCES  
GÉNÉRALES INC. & LA PERSONNELLE,  
ASSURANCES GÉNÉRALES INC.**

---

**ORIGINAL**



AVOCATS

**Langlois Avocats S.E.N.C.R.L.**

1250, boul. René-Lévesque Ouest, 20<sup>e</sup> étage

Montréal QC H3B 4W8

Tél.: 514 842-9512 / Télécopieur: 514 845-6573

Me Vincent de l'Étoile / Me Valérie Lemaire

Courriel : [Vincent.deletoile@langlois.ca](mailto:Vincent.deletoile@langlois.ca) /

[valerie.lemaire@langlois.ca](mailto:valerie.lemaire@langlois.ca)

Adresse de notification : [notificationmtl@langlois.ca](mailto:notificationmtl@langlois.ca)

☎: 320980-0309

BL 0250